

## **Club Kitcars-Burton-Dérivés 2CV**

Association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

# **STATUTS**

---

### **ARTICLE PREMIER - NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,

ayant pour titre : **Club Kitcars-Burton-Dérivés 2CV**

Et pour sigle : **KBD**

### **ARTICLE 2 – BUT, OBJET**

Cette association a pour objet de :

- Inventorier et accueillir :
  - . les propriétaires, amateurs et/ou sympathisants des véhicules dérivés de la 2 CV Citroën, en particulier les cabriolets « Burton »,
  - . tout contributeur personne physique ou morale pouvant aider ces derniers dans leurs activités conformes à l'objet social des présents statuts.
- Leur fournir toute aide technique, administrative, juridique, pour la construction, l'importation, l'homologation, l'immatriculation et la maintenance de leurs véhicules,
- Leur procurer tout appui pour l'achat des véhicules et des interventions sur ceux-ci, par la recherche des meilleures conditions de prix, de crédit, le cofinancement entre membres, etc..
- Organiser des manifestations : repas associatifs, rallyes, participation aux salons et expositions, ...

- Et plus généralement d'entreprendre toutes initiatives favorables à des membres , non contraires aux présents statuts.

### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé chez le président à: **277 Chemin des Mitres - 06580 - PEGOMAS**

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

Membres actifs ou adhérents, personnes physiques,

Membres d'honneur, personnes physiques ou morales (un représentant, non votant, au conseil d'administration) ,

Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales (un représentant, avec droit de vote au conseil d'administration).

### **ARTICLE 6 – ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

L'admission ne peut être accordée définitivement qu'après les douze premiers mois qui sont probatoires.

### **ARTICLE 7 - MEMBRES, COTISATIONS**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation réglementaire.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations, et des droits d'entrée s'il y a lieu, est arrêté chaque année par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 8 – RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

Le non-renouvellement par le bureau à l'issue de la période probatoire

La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée ou courriel identifié), à fournir au bureau ses explications oralement ou par écrit.

## **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

Par décision du conseil d'administration, la présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, et se conformer alors à leurs propres statuts et règlements.

## **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations

2° Le montant des subventions

3° Les bénéfices tirés des activités à caractère économique mentionnées à l'article 2.

4° Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au mois de Janvier, sauf modification d'un an sur l'autre par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres peuvent ne pas y assister physiquement, en adressant un pouvoir à un autre membre, ce qui leur permet d'être comptabilisés comme votants. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose l'activité de l'association depuis le dernier exercice

Le trésorier rend compte de sa gestion et , après avis du vérificateur des comptes, soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale statue sur le montant de cotisations annuelles et des droits d'entrée présentés par le conseil d'administration.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les remarques écrites annexées par les membres au pouvoir qu'ils ont formulé sont triées et lues par le président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres votants. Il n'est pas fixé de quorum.

Après épuisement de l'ordre du jour, on procède au renouvellement des membres sortants du conseil, et à la nomination du vérificateur aux comptes de l'exercice à venir.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Elles s'imposent à tous les membres de l'association, qu'ils soient présents, représentés ou absents.

## **ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification desdits statuts, la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de 6 membres au moins, élus pour 3 années par l'assemblée générale.

Le conseil est renouvelé chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort parmi les titulaires d'origine.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés, jusqu'à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Compte tenu de la dissémination géographique inévitable de l'association, la tenue des conseils d'administration pourra se faire par tout moyen de communication à distance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire, et son siège vacant.

Le conseil d'administration supervise le travail du bureau et sa validité devant l'assemblée générale.

Il pourra désigner à cet effet un vérificateur des comptes, qui peut être un membre de l'association, mais choisi en-dehors du bureau et du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 14 - LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

1. Un président
2. Un ou plusieurs vice-présidents
3. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint
4. Un(e) trésorier(e) et, au besoin, un adjoint (e)

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables, et ne doivent pas être détenues par des membres d'une même famille.

Le bureau effectue les tâches usuelles de gestion de l'association, et en assure la représentation vis-à-vis des tiers et des administrations.

Chacun de ses membres doit rendre compte régulièrement au président, et un règlement intérieur pourra préciser les attributions de chacun.

#### **ARTICLE 15 - INDEMNITES**

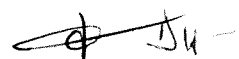
Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les membres du conseil pourront avoir un compte courant, jamais débiteur, et dont la rémunération ne pourra pas dépasser le taux légal.

#### **ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR**

Eventuellement, un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale .

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. :



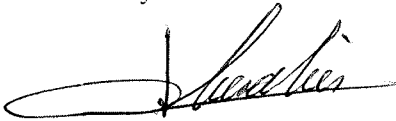
## ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Pegomas , le 11 mai 2018

Le président

Thierry CHEVALIER



Le Secrétaire

Denis HENAULT

